



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
CANTON DE DOURDAN

COMMUNE DE SERMAISE

COMPTE RENDU SUCCINCT DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 20 JUIN 2017

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 15

Votants : 18

L'an deux mil dix-sept, le vingt juin à 20h30

Le Conseil Municipal de la Commune de SERMAISE, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Pascal JAVOURET

Date de convocation : 13 juin 2017

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pascal JAVOURET, Maire, Valérie LACOSTE, Jean-Louis RINGUEDE, Jacqueline BESSE, Jean VERGNAUD, Monique BEAUMONT, Adjoint, Jean-Pierre GRANJEAN, Isabelle DAVIOT, Jean-François MILARD, Blandine BELPECHE, Sylvain LARQUETOU, Magali HAUTEFEUILLE, Franck CHEVALLIER, Dominique POUILLIER et Anne-Marie BAILLOUX, Conseillers Municipaux.

Absent excusé : M. Pascal DESPREZ

Absents excusés ayant donné procuration : Mme Nicole DARTELLE, pouvoir à M. Pascal JAVOURET, M. Claude DELAFRAYE, pouvoir à M. Jean-Louis RINGUEDE, M. Daniel IVERT, pouvoir à Mme Dominique POUILLIER.

Secrétaire de séance :

Il a été procédé selon l'article L2121.15 du code général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire au sein du Conseil Municipal ; M. Jean-François MILARD ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions.

Monsieur le Maire présente le compte-rendu du Conseil Municipal du 18 avril 2017 qui n'appelle aucune observation de la part des Conseillers Municipaux.

Un point est ajouté à l'ordre du jour (les Conseillers en ont été informés par courriel le 15 juin 2017) : avis sur le Plan de Protection de l'Atmosphère. Les Conseillers ont validé cet ajout à l'unanimité.

1- Décision Modificative n°1

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires, tant en section de fonctionnement, que d'investissement.

Le détail se trouve dans le tableau annexé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu la délibération n°2017/33 du 18 avril 2017 approuvant le Budget Primitif 2017,
Vu le Budget Primitif 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité** : 14 voix pour, 4 abstentions (Franck CHEVALLIER, Dominique POUILLIER, Daniel IVERT et Anne-Marie BAILLOUX),

DECIDE d'adopter la décision modificative n°1 de l'exercice budgétaire 2017 pour le budget principal telle que détaillée dans le tableau figurant en annexe.

DECIDE de donner délégation au Maire ou à défaut à son délégué à l'effet de notifier au Préfet et au Comptable Public l'ensemble des pièces dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 4

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2017/37 DECISION MODIFICATIVE N° 1

Voir en fin de document.

2- Création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité au service technique

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison d'une charge de travail importante au sein du service technique, notamment en matière d'espaces verts du fait de l'interdiction d'emploi de produits phytosanitaires, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'agent technique polyvalent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité** : 17 voix pour, une abstention (Franck CHEVALLIER),

DECIDE de créer, à compter du 1^{er} août 2017, un emploi non permanent d'Adjoint Technique Territorial pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

DECIDE que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint Technique Territorial.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 1

3- Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité au service technique

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n°2017/38 du 20 juin 2017 portant création d'un emploi non permanent à temps complet pour accroissement temporaire d'activité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité** : 17 voix pour, une abstention (Franck CHEVALLIER),

DECIDE le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent au sein du service technique, afin d'assurer les travaux d'entretien des espaces verts et des bâtiments communaux, sur une période allant du 1^{er} août 2017 au 31 juillet 2018 sur le grade d'Adjoint Technique Territorial à raison de 35 heures hebdomadaires (hors mercredi après-midi). Sa rémunération sera calculée par référence à l'Indice Brut du grade d'adjoint technique selon le niveau de diplôme détenu.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget des exercices concernés.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 1

4- Création d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité au service administratif de la Mairie

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'un important travail d'archivage est à faire en Mairie, une aide est nécessaire. Il y a donc lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'agent administratif à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE de créer un emploi non permanent d'Adjoint Administratif Territorial pour un accroissement saisonnier d'activité à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

DECIDE que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint Technique Territorial.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

5- Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité au service administratif de la Mairie

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n°2017/40 du 20 juin 2017 portant création d'un emploi non permanent à temps complet pour accroissement saisonnier d'activité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent au sein du service administratif, afin d'assurer les travaux d'archivage et de classement, sur une période allant du 17 juillet au 04 août 2017 inclus, sur le grade d'Adjoint Administratif Territorial à raison de 35 heures hebdomadaires (hors mercredi). Sa rémunération sera calculée par référence à l'Indice Brut du grade d'adjoint Administratif selon le niveau de diplôme détenu.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

6- Création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité au service périscolaire

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que le contrat de l'Emploi d'avenir prend fin le 1^{er} septembre 2017, il y a lieu de prévoir son remplacement,

Considérant néanmoins qu'il est envisagé que la commune mette en place la semaine de 4 jours à la rentrée scolaire 2018/2019 (si les textes en ce sens sont parus d'ici là) et qu'elle souhaite donc créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'agent technique polyvalent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires ou à temps partiel, dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, pour l'année scolaire 2017/2018, afin d'assurer les missions dévolues à l'Emploi d'avenir, ce poste n'étant potentiellement plus nécessaire lorsque la semaine de 4 jours aura été mise en place,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE de créer, à compter du 1^{er} septembre 2017, un emploi non permanent d'Adjoint Technique Territorial pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires ou à temps partiel, selon les besoins du service, non encore définis à ce jour.

DECIDE que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint Technique Territorial.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

7- Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité au service périscolaire

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n°2017/42 du 20 juin 2017 portant création d'un emploi non permanent à temps complet ou à temps partiel, pour accroissement temporaire d'activité au sein du service périscolaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent au sein du service périscolaire, afin d'assurer diverses tâches - garderie, entretien des locaux, aide en maternelle et en cantine - sur une période allant du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018 sur le grade d'Adjoint Technique Territorial à temps complet (35 heures hebdomadaires hors mercredi après-midi) ou à temps partiel, selon les besoins non encore définis à ce jour. Sa rémunération sera calculée par référence à l'Indice Brut du grade d'adjoint technique selon le niveau de diplôme détenu.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet aux budgets des exercices concernés.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

8- Remboursement des frais de mission et de déplacement des agents de la commune de Sermaise

Monsieur le Maire rappelle que les agents territoriaux titulaires et non titulaires d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités, soit en les minorant ou en les majorant, en tenant compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu la délibération du CNFPT n°2014/016 du 19 février 2014 relative à la participation du CNFPT aux frais de déplacement des stagiaires,

Considérant que le CNFPT ne prend en charge que les frais d'hébergement pour les stagiaires dont la résidence administrative est située à plus de 70 kilomètres par la route du lieu de formation ;

Considérant que le CNFPT ne prend en charge que les frais de transport au-delà du 41^{ème} kilomètre pour chaque trajet en véhicule (sauf modalités spécifiques - cf. site www.cnfpt.fr) ;

Considérant que les agents sont amenés à suivre des formations et assister, notamment, à des réunions d'informations, conférences, etc. ;

Monsieur le Maire précise que toute décision relève de l'autorisation écrite de l'employeur : l'agent a été préalablement autorisé par un ordre de mission visé de l'autorité territoriale ou hiérarchique ;

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur les modalités de remboursement des frais liés aux missions ci-dessous :

- Missions liées à un déplacement professionnel (participation à un colloque, une conférence, une réunion, liés à l'intérêt du service...)
- Missions liées à toutes les actions et stages de formation.

Monsieur le Maire propose de prendre en compte le remboursement des frais des missions, ci-dessous exposées :

· **Frais d'hébergement, petit déjeuner et taxe de séjour :**

Le remboursement intervient sur présentation des pièces justificatives, et si ces frais ne sont pas pris en charge par tout autre prestataire ou organisme.

Le remboursement s'effectue dans la limite du barème fixé par les textes.

En cas de dépassement de ce montant pour des missions spécifiques ou situations particulières, sur délivrance de l'ordre de mission préalable et sous réserve de la décision de l'autorité, une majoration de l'indemnité d'hébergement est autorisée sur présentation de justificatifs originaux et dans la limite des frais réellement engagés.

· **Indemnités des repas** : suivant la mission (midi et/ou soir), le remboursement intervient dans la limite du barème fixé par décret et si ces frais ne sont pas pris en charge par tout autre prestataire ou organisme.

· **Frais de déplacement** : frais de transports (suivant le barème fixé par décret), frais de stationnement et frais de péage d'autoroute, frais de Tramway, Métro, RER, taxi, etc, et si ces frais ne sont pas pris en charge par tout autre prestataire ou organisme.

· **Frais d'essence du véhicule de service**

Pour tous ces frais de missions, les remboursements seront faits :

- selon le barème fixé par le décret, ou sur pièces justificatives originales (selon le type de frais).

- sur présentation des documents attestant de l'action pour laquelle les frais sont pris en charge (formation, réunion, ...) et de l'ordre de mission.

Dans le cas où l'organisme de formation assurerait un remboursement total des frais de déplacement, de repas ou d'hébergement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE les modalités de remboursement des frais de mission et de déplacement des agents de la commune tels que présentés ci-dessus.

DIT que cette délibération est applicable à tous les agents employés par la collectivité selon les règles des textes en vigueur.

DIT que les crédits sont inscrits au budget concernant l'ensemble des frais de déplacement des agents de la collectivité.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour les démarches et signatures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

9- Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Essonne pour l'aménagement intérieur de la bibliothèque

Vu la délibération de politique publique de la culture adoptée par le Conseil Départemental le 27 juin 2016,

Vu le dossier d'aide à l'investissement culturel, proposé par le Département de l'Essonne, permettant à la commune de solliciter une subvention pour l'aménagement intérieur de la bibliothèque de Sermaise,

Considérant que le coût total de l'opération est estimé à 16 683,65 HT :

Considérant que l'opération sera réalisée après la réponse du Conseil Départemental, soit en décembre 2017,

Considérant que si le pourcentage de la subvention octroyée n'était pas attribué au taux maximal, le montant du reste à charge pour la commune ne devra pas excéder 4 000,00 euros

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité** : 17 voix pour, une abstention (Jean VERGNAUD),

SOLLICITE du Conseil Départemental de l'Essonne une subvention au taux maximal afin de financer l'aménagement intérieur de la bibliothèque de Sermaise.

AUTORISE la réalisation des différentes acquisitions liées à l'aménagement intérieur de la bibliothèque et si nécessaire, **AUTORISE** le maire à signer une convention avec le Conseil départemental de l'Essonne et/ou tout autre document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 1

10- Constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture et l'approvisionnement en électricité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son article 28,

Vu la délibération n°2016-054 du 15 décembre 2016, adoptant le schéma de mutualisation entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et les communes membres,

Considérant alors qu'il apparait de bonne pratique de regrouper aux besoins de la commune de Sermaise ceux de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et des communes de Breux-Jouy, Corbreuse, La Forêt-le-Roi, Le Val Saint-Germain, Les Granges le Roi, Roinville, Richarville, Saint-Chéron, Saint-Cyr Sous Dourdan, de développer des intérêts communs ou pour le moins complémentaires, Considérant qu'il s'avère nécessaire de regrouper ces acheteurs au sein d'un même groupement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité** : 17 voix pour, une abstention (Franck CHEVALLIER),

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes constitué, en sus de la commune de Sermaise, de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix des communes de Breux-Jouy, Corbreuse, La Forêt-le-Roi, Le Val Saint-Germain, Les Granges le Roi, Roinville, Richarville, Saint-Chéron, Saint-Cyr Sous Dourdan, pour satisfaire les besoins en matière de fourniture et d'approvisionnement en électricité.

APPROUVE l'acte constitutif du groupement de commandes.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte constitutif du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE qu'en application de la convention de groupement de commandes, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix a été expressément désignée coordonnateur et qu'à ce titre elle assure une mission complète conformément aux termes de la convention.

EXPOSE que la présente convention vise à définir les conditions de fonctionnement d'une co-maîtrise d'ouvrage organisée entre les parties.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 1

11- Fixation des tarifs des prestations périscolaires pour l'année scolaire 2017/2018

Sur proposition des commissions « Finances » et « Ecoles »,

Considérant les tarifs du prestataire de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2017/2018 valables à compter du 1^{er} septembre 2017,

Considérant les charges pour la commune quant aux fluides, à l'entretien du matériel et des locaux et à la masse salariale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE de fixer les tarifs des différentes prestations périscolaires tels qu'indiqués ci-dessous :

- **Concernant la restauration scolaire :**

Restauration scolaire	2017/2018
Quotient de 0 à 154 euros	0,50€
Quotient de 155 à 365 euros	2,17 €
Quotient de 366 à 500 euros	2,82 €
Quotient de 501 à 590 euros	3,00 €
Quotient de 591 à 700 euros	3,93 €
Quotient de 701 à 950 euros	4,14 €
Quotient > ou = à 951 euros	4,28 €
Enfants extérieurs à la commune	4,49 €

PRECISE que le tarif « enfants extérieurs à la commune » n'est pas applicable aux enfants du personnel communal et des enseignants des écoles maternelle et élémentaire.

DIT que la facturation s'établira au mois avec application du quotient familial.
Le calcul du quotient familial s'effectuera de la façon suivante :

Revenu brut global divisé par 12, divisé par le nombre de personnes vivant au foyer.

DIT qu'un tarif majoré sera appliqué pour les repas non-inscrits 48 heures avant la date de la prestation, dont le montant est de 6,12 €.

DIT que tout repas manqué prévu et non-annulé dans un délai de 48 heures avant la date de la prestation, sera facturé au tarif habituel.

DIT qu'à partir du 2^{ème} jour d'absence pour motif médical, et uniquement sur présentation d'un certificat médical remis dans les 24 heures suivant sont établissement, les repas ne seront pas facturés.

PRECISE que le quotient sera calculé sur présentation obligatoire en Mairie de l'avis d'imposition / non-imposition de l'année 2016, et ce avant le 30 septembre 2017, délai de rigueur. Passé ce délai, le tarif maximal sera appliqué.

Garderie	2017/2018
1 garderie/semaine	4,50 €
2 garderies/semaine	7,00 €
3 garderies/semaine	9,10 €
4 garderies/semaine	11,10 €
5 garderies/semaine	13,40 €
6 garderies/semaine	15,00 €
7 garderies/semaine	16,60 €
8 garderies/semaine	18,30 €
9 garderies/semaine	19,70 €

DIT que les modalités de paiement sont les suivantes : au mois, à terme échu, la participation forfaitaire étant due dès la prise en charge de l'enfant.

PRECISE que l'application du quotient familial ne se fera pas pour ce service.

- **Concernant l'étude surveillée :**

RAPPELLE que cette activité est assurée par le corps enseignant.

PRECISE qu'une indemnité mensuelle est versée aux enseignants qui assurent l'étude surveillée sur la base du taux horaire en vigueur pour l'année scolaire 2017/2018.

DIT que la participation financière demandée aux parents / responsables légaux est fixée de façon forfaitaire à 33,00 € par mois et par enfant, ce tarif étant appliqué dès la 1^{ère} fréquentation de chaque mois.

INDIQUE que le recouvrement s'effectuera chaque mois sur le budget communal au compte 7067.

PRECISE que l'application du quotient familial ne se fera pas pour ce service.

- **Concernant le TAP (Temps d'Activités Périscolaires) :**

RAPPELLE qu'un goûter, offert par la Mairie, est servi pendant le TAP de 16h00 à 16h30.

DIT que les parents / responsables légaux participeront financièrement au coût de la surveillance du TAP.

DIT que le tarif du TAP sera le suivant : 0,80 € / jour pour les enfants inscrits, l'inscription se faisant mensuellement.

PRECISE que la tarification du TAP pour tout enfant non inscrit au moins 48 heures à l'avance sera le suivant : 2,00 € / jour.

DIT que toute prestation TAP manquée, prévue et non-annulée dans un délai de 48 heures avant la prestation, sera facturée au tarif habituel.

DIT qu'à partir du 2^{ème} jour d'absence pour motif médical, et uniquement sur présentation d'un certificat médical remis dans les 24 heures suivant sont établissement, la prestation ne sera pas facturée.

PRECISE que l'application du quotient familial ne se fera pas pour ce service.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

12- Participation aux transports scolaires pour l'année scolaire 2017/2018 pour les élèves du 2nd degré et les étudiants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Les membres du Conseil Municipal décident de prendre en charge une partie des frais de transports supportés par les familles demeurant sur la commune de SERMAISE et dont les enfants sont scolarisés en établissement du 2nd degré à DOURDAN ou autres établissements scolaires du 2nd degré via une dérogation. Les membres du Conseil Municipal décident également de prendre en charge une partie des frais de transport au-delà des études secondaires en France métropolitaine pour les étudiants et les jeunes en contrat d'apprentissage.

Le montant de la participation communale pour les cartes de transport IMAGINE R est fixé à 85 € pour l'année 2017/2018.

Le montant sera déduit du montant à payer par les parents, la commune ayant mis en place un partenariat « tiers payant » avec Imagine R.

Le montant de l'aide versé par la commune sera également de 85 € pour les bénéficiaires de la carte scolaire bus lignes régulières ex OPTILE.

Devront être présentées pour toute demande les pièces suivantes :

- Justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- Certificat de scolarité ou carte d'étudiant de l'année scolaire concernée.

En ce qui concerne les autres titres de transport, le montant de cette prise en charge sera jusqu'à concurrence de 85 € pour les élèves de moins de 21 ans à la date du 1^{er} septembre 2017. Les parents règlent la totalité de la facture et devront présenter un justificatif (titres de transport d'un transporteur, SNCF, Air France...) ainsi que les autres justificatifs énumérés ci-dessus afin d'être remboursés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE, pour l'année scolaire 2017/2018 :

- de prendre en charge 85 € des frais liés aux cartes de transport scolaire pour les élèves du 2nd degré, selon les modalités indiquées ci-dessus,

- de prendre en charge 85 € des frais liés au transport pour les étudiants âgés de moins de 21 ans au 1^{er} septembre 2017, selon les modalités indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

13- Participation des parents / responsables légaux pour le transport scolaire communal des élèves fréquentant le groupe scolaire Georges Debono pour l'année scolaire 2017/2018

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de demander une participation financière aux parents / responsables légaux des enfants empruntant le car scolaire communal. La participation financière demandée aux parents / responsables légaux est fixée de façon forfaitaire par an.

- à 33,00 € par an et par enfant pour 1 enfant,
- à 29,00 € par an et par enfant pour 2 enfants,
- à 24,00 € par an et par enfant pour 3 enfants et plus.

Lors de l'inscription de l'enfant à l'école, les parents / responsables légaux joindront un chèque avec la fiche de renseignement transport.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité** : 15 voix pour, 3 abstentions (Jean-Louis RINGUEDE, Sylvain LARQUETOU et Magali HAUTEFEUILLE)

ADOPTE les tarifs proposés ci-dessus, pour l'année scolaire 2017/2018.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 3

14- Approbation de la convention entre l'Etat et la commune de Sermaise relative à l'installation d'une sirène étatique au Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP)

Monsieur le Maire présente la convention proposée par l'Etat relative à l'installation d'une sirène étatique au Système d'Alerte et d'Information des Populations.

Il rappelle le contexte et l'objet de la convention, qui prévoit l'installation de la sirène sur le toit du réfectoire, au sein de l'enceinte du groupe scolaire Debono.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité** : 17 voix pour, une abstention (Jean-François MILARD)

APPROUVE la convention à conclure entre l'Etat et la commune de Sermaise relative à l'installation d'une sirène étatique au Système d'Alerte et d'Information des Populations.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout autre document s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 1

15- Approbation de la convention type de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) avec le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)

Monsieur le Maire présente la convention type de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires).

Il rappelle l'objet de la convention, qui a pour but de fixer les engagements réciproques du STIF et de la commune de Sermaise, qui est l'Autorité Organisatrice de Proximité (AOP), en matière de transports des élèves sur circuits spéciaux.

Cette convention est conclue pour la période courant du 1^{er} juin 2018 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021/2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE la convention type de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout autre document s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

16- Lancement de la démarche d'élaboration du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUEvRP)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que depuis 1991, l'employeur est tenu d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs, de mettre en œuvre des principes généraux de prévention des risques professionnels et de procéder à l'évaluation des risques. Ainsi, l'employeur doit consigner les résultats de cette évaluation dans un Document Unique mis à disposition des acteurs internes (encadrement, représentants du personnel...) et externes (Médecine préventive, CRAM...).

Pour finaliser cette démarche, la commune se fait aider par un cabinet conseil et pourra bénéficier d'une aide du Fonds national de prévention des accidents du travail et maladies professionnelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE le lancement de la démarche d'élaboration du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnelles.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une aide du Fonds national de prévention des accidents du travail et maladies professionnelles.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout autre document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

17- Approbation du plan de formation 2017

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 25 avril 2017,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément aux besoins des agents et à ceux de la collectivité. Ce plan traduit pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs. Il est institué pour une durée d'un an.

La loi de 2007 rappelle l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité Technique dont dépend la collectivité.

Ce plan de formation se compose :

- D'une partie relative au contexte juridique et organisationnel,
- D'une partie relative au diagnostic des besoins de formation compte-tenu de l'orientation stratégique du Conseil Municipal,
- D'une partie relative à l'analyse des besoins individuels et collectifs,
- D'une partie relative au programme de formation,
- D'une partie relative au suivi des actions de formation,
- Et enfin d'une partie relative au bilan de l'année précédente.

Ces propositions d'actions pourront au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins plus spécifiques de certains de nos agents. Il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition pour l'adapter aux besoins de notre organisation et aux sollicitations de nos personnels.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE le plan de formation 2017 tel qu'il a été validé par le Comité Technique du CIG Grande Couronne.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

18- Réglementation des coupures de l'éclairage public sur le territoire de la commune de Sermaise

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le prestataire chargé de l'entretien de notre réseau d'éclairage public pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 00h00 à 05h00 dès que les horloges astronomiques seront installées.

CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

19- Prise d'acte de la modification de la composition de la Commission d'Appel d'Offres

Vu l'article 22 III du Code des marchés publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2014 relative à la constitution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO),

Considérant la démission de Mme Nathalie POCHE du Conseil Municipal à effet au 22 novembre 2016,

Considérant que Mme Nathalie POCHE était membre titulaire de la Commission d'Appel d'offres,

Considérant qu'en application de l'article 22 III du Code des marchés publics, un membre titulaire de la CAO définitivement empêché est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste dans l'ordre de la liste.

Considérant que Monsieur Franck CHEVALLIER était membre suppléant de la même liste que l'ancien titulaire,

Considérant que la CAO est désormais ainsi composée :

- Président : Pascal JAVOURET
- Membres titulaires : Jean VERGNAUD, Valérie LACOSTE et Franck CHEVALLIER
- Membres suppléants : Jean-Pierre GRANJEAN et Magali HAUTEFEUILLE

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de la modification de la Commission d'Appel d'Offres.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

20- Avis sur le plan de protection de l'atmosphère

Vu le courrier conjoint de Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France et de Monsieur le Préfet de Police de Paris en date du 16 mai 2017, informant Monsieur le Maire que le Conseil Municipal doit donner son avis sur le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA),

Vu le Plan de Protection de l'Atmosphère,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Donne un avis favorable sur le Plan de Protection de l'Atmosphère.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

La séance est levée à 22h45.

Fait à SERMAISE, le 03 juillet 2017

Le Maire, Pascal JAVOURET



Annexe à la délibération n°2017/37 : Décisions Modificative n°1

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D/F 61558 : Entretien autres biens mobiliers		13 564,00 €
D/F 6182 : Doc. générale et Technique		44,00 €
D/F 6251 : Voyages et déplacements		1 700,00 €
D/F 6281 : Concours divers (cotisations)		110,00 €
D/F 63512 : Taxes foncières		1 600,00 €
TOTAL D/F 011 : Charges à caractère général		17 018,00 €
D/F 6455 : Cotisations Assurances Personnel		10 760,00 €
TOTAL D/F 012 : Charges de personnel		10 760,00 €
D/F 739223 : FPIC Fonds national de péréquat		4 816,00 €
TOTAL D/F 014 : Atténuations de produits		4 816,00 €
D/I 020 : Dépenses imprévues Invest	29 800,00 €	
TOTAL D/I 020 : Dépenses imprévues Invest	29 800,00 €	
D/I 2051 : Concessions, droits similaires		239,00 €
TOTAL D/I 20 : Immobilisations incorporelles		239,00 €
D/I 2152 : Installations de voirie		29 561,00 €
TOTAL D/I 21 : Immobilisations corporelles		29 561,00 €
D/F 673 : Titres annulés (exerc.antér.)		36 820,00 €
TOTAL D/F 67 : Charges exceptionnelles		36 820,00 €
R/F 6419 : Remb. rémunérations de personnel		15 835,00 €
TOTAL R/F 013 : Atténuations de charges		15 835,00
R/F 7381 : Taxe add. droits de mutation		21 316,00 €
TOTAL R/F 73 : Impôts et taxes		21 316,00 €
R/F 7411 : Dotation forfaitaire		9 958,00 €
R/F 74121 : Dot Solidarité rurale		3 799,00 €
TOTAL R/F 74 : Dotations et participations		13 757,00 €
R/F 758 : Prod. divers de gestion courante		18 506,00 €
TOTAL R/F 75 : Autres produits gestion courante		18 506,00 €

D/F = Dépenses de fonctionnement - R/F = Recettes de fonctionnement

D/I = Dépenses d'investissement - R/I = Recettes d'investissement